



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/16/Add.3
25 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rapport du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage
(Francfort, 7-11 septembre 1998)

Annexe 4

Proposition d'une section d'introduction en tête des instructions d'emballage

Transmis par l'expert du Royaume-Uni au nom du Groupe de travail

4.1.3 Instructions d'emballage et dispositions spéciales relatives à l'emballage

4.1.3.1 Cette section est consacrée aux instructions d'emballage et aux dispositions spéciales relatives à l'emballage applicables aux marchandises dangereuses des classes 1 à 9. Ces instructions et dispositions s'appliquent à la fois aux emballages[, aux grands emballages] et aux GRV. Dans les instructions d'emballage ci-après, les dispositions générales de la section 4.1.1, relatives à l'utilisation des emballages, et celles de la section 4.1.2, relatives à l'utilisation des GRV, doivent être satisfaites. Sauf indication contraire, chaque emballage doit être conforme aux prescriptions pertinentes de la partie 6. Comme les instructions d'emballage ne donnent pas en général d'indication concernant la compatibilité, l'utilisateur ne doit pas choisir d'emballage sans vérifier que la matière est compatible avec le matériau de l'emballage choisi (la plupart

des fluorures sont incompatibles avec les récipients en verre, par exemple). Lorsque les récipients en verre sont autorisés dans les instructions d'emballage, les emballages en porcelaine, en faïence et en grès le sont aussi.

4.1.3.2 La colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses indique pour chaque objet ou matière la ou les instructions d'emballage à utiliser. Dans la colonne 9 sont indiquées les dispositions spéciales qui s'appliquent aux emballages et aux GRV.

4.1.3.3 Chaque instruction d'emballage mentionne, s'il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s'il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur. La masse nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1.

4.1.3.4 Lorsqu'elles sont transportées en solution conformément au paragraphe 3.1.3.2, les matières solides soumises à l'instruction d'emballage P002 doivent être emballées conformément à l'instruction P001.

4.1.3.5 Les emballages suivants ne doivent pas être utilisés lorsque les matières transportées sont susceptibles de se liquéfier en cours de transport :

Fûts :	1D et 1G
Caisses :	4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H1
Sacs :	5L1, 5L2, 5L3, 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5M1 et 5M2
Emballages composites :	6HG1, 6HG2, 6HD1, 6PD1, 6PG1 et 6PH1

4.1.3.6 Lorsque les instructions d'emballage de cette partie autorisent l'utilisation d'un type particulier d'emballage extérieur dans un emballage combiné (par exemple 4G), les emballages portant le même code d'identification d'emballage suivi des lettres "V", "U" ou "W" marquées conformément aux prescriptions de la partie 6 (par exemple 4GV, 4GU ou 4GW) peuvent aussi être utilisés s'ils satisfont aux mêmes conditions et limitations que celles qui sont applicables à l'utilisation de ce type d'emballage extérieur conformément aux instructions d'emballage pertinentes. Par exemple, un emballage combiné marqué "4GV" peut être utilisé lorsqu'un autre emballage combiné marqué "4G" est autorisé, à condition de respecter les prescriptions de l'instruction d'emballage pertinente en matière de type d'emballage intérieur et de limite de quantité.

4.1.3.7 Les bouteilles et les récipients à gaz agréés par l'autorité compétente sont autorisés pour le transport de toute matière liquide ou solide soumise à l'instruction d'emballage P001 ou P002, sauf si une indication contraire figure dans l'instruction d'emballage ou si une disposition spéciale est prévue dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses. La contenance des bouteilles à gaz ne doit pas être supérieure à 450 litres, tandis que celle des récipients ne doit pas dépasser 1 000 litres.

[4.1.3.8 Les grands emballages (voir le chapitre 6.6) peuvent être utilisés pour des matières soumises aux instructions d'emballage P001 ou P002 lorsqu'elles sont emballées dans des emballages intérieurs. En outre, ils peuvent être utilisés lorsqu'ils sont expressément mentionnés dans une instruction d'emballage particulière (par exemple P621).]

4.1.3.9 Les emballages ou les GRV qui ne sont pas expressément autorisés dans l'instruction d'emballage applicable ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une matière ou d'un objet sauf avec l'agrément spécial de l'autorité compétente et à condition que :

a) ces emballages de remplacement soient conformes aux prescriptions générales de cette partie;

b) lorsque l'instruction d'emballage indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses le précise, ces emballages de remplacement satisfassent aux prescriptions de la partie 6;

c) l'autorité compétente établisse que ces emballages de remplacement présentent au moins le même niveau de sécurité que celui qui aurait été atteint si les matières avaient été emballées conformément à une méthode indiquée dans l'instruction d'emballage particulière mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses;

d) un exemplaire de l'agrément de l'autorité compétente accompagne chaque expédition ou que le document de transport mentionne que ces emballages de remplacement ont été agréés par l'autorité compétente.

Note en bas de page : Les autorités compétentes délivrant ces agréments devraient prendre l'initiative pour faire modifier le Règlement type afin d'inclure, au besoin, les dispositions considérées par l'agrément.
